

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Pilotage et Gestion
IOTA : 0100000060
Dossier : B-210111-171138-333-137*

A R R Ê T É

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, concernant la régularisation administrative des déversoirs d'orage du système d'assainissement de DIVONNE-LES-BAINS, par la régie des eaux gessiennes

La préfète de l'Ain

VU la directive n° 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.214-1 et suivants, ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 7 décembre 2015 ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° 2020-ARA-KKP-2778 du 10 novembre 2020 dispensant d'évaluation environnementale la régularisation administrative des déversoirs d'orage du système d'assainissement de DIVONNE-LES-BAINS, à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 janvier 2021, complétée le 29 juin 2021, enregistrée sous le numéro B-210326-152119-692-072 relative à la régularisation administrative des déversoirs d'orage du système d'assainissement de DIVONNE-LES-BAINS, par la régie des eaux gessiennes ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation générale, une étude d'incidence et son résumé non technique, ainsi que les plans afférents ;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 9 septembre 2021, sous le n° E21000120/69, désignant Monsieur Gérard MAILLE en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser une enquête publique conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement compte tenu des enjeux socio-économiques du projet ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique relative à ce projet dispensé d'étude d'impact, et donc d'évaluation environnementale, peut être réduite à quinze jours, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Une enquête publique d'une durée de **17 jours** est ouverte, **du lundi 15 novembre 2021 à partir de 10h00 au mercredi 1^{er} décembre 2021 jusqu'à 17h30, dans la commune de DIVONNE-LES-BAINS** dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête publique, relative à la régularisation administrative des déversoirs d'orage du système d'assainissement de DIVONNE-LES-BAINS par la régie des eaux gessiennes, est préalable à l'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement - volet autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique, qui comprend notamment une note de présentation générale du projet, un document d'incidences et son résumé non technique, les plans annexés, ainsi qu'un registre d'enquête, est déposé **pendant 17 jours, du lundi 15 novembre 2021 à partir de 10h00 au mercredi 1^{er} décembre 2021 jusqu'à 17h30, dans la commune de DIVONNE-LES-BAINS**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public.

Article 3 : Commissaire-enquêteur

Monsieur Gérard MAILLE, nommé commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et dispose des prérogatives conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Gérard MAILLE vise toutes les pièces du dossier. Il cote et paraphe les registres d'enquête à feuillets non mobiles qui sont ouverts et clos par lui-même.

Article 4 : Information du public

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr et sur le site internet de la régie des eaux gessiennes : <https://www.regieeauxgessiennes.fr/>

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par mail, en mairie de DIVONNE-LES-BAINS.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité pilotage et gestion, dès la publication de cet arrêté.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la régie des eaux gessiennes, maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :
200 rue Edouard Branly 01630 SAINT-GENIS-POUILLY
Chargé d'opération : Monsieur Jérémie DEBARD - téléphone : 04 85 29 20 00
courriel : regie@reoges.fr.

Article 5 : Observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur reçoit les observations et propositions écrites et orales du public au cours des permanences suivantes, en mairie de la commune de DIVONNE-LES-BAINS :

- **lundi 15 novembre 2021, de 10h à 12h,**
- **samedi 20 novembre 2021, de 10h à 12h,**
- **mercredi 1^{er} décembre 2021, de 15h30 à 17h30.**

Tout au long de l'enquête, soit **du lundi 15 novembre 2021 à partir de 10h00 au mercredi 1^{er} décembre 2021 jusqu'à 17h30** :

- les observations et propositions du public peuvent être adressées par mail, à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr.

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques seront consultables sur le site internet des services de l'Etat : www.ain.gouv.fr dans les meilleurs délais ;

- le public peut également consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie de DIVONNE-LES-BAINS ;

- les observations et propositions peuvent être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de DIVONNE-LES-BAINS.

Les observations et propositions par voie postale et écrites lors des permanences du commissaire enquêteur seront insérées dans le registre d'enquête de DIVONNE-LES-BAINS.

Article 6 : Accueil du public dans le cadre de la pandémie de la COVID-19

Les termes de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire devront être respectés.

En particulier, en mairie de DIVONNE-LES-BAINS, les mesures barrière, de distanciation et de jauge en vigueur au moment de l'enquête publique devront être mises en œuvre.

Article 7 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant est affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la mairie de DIVONNE-LES-BAINS, et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Cette formalité doit être justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Cet avis est, en outre, inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRES et LE PAYS GESSIEN).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État : www.ain.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et durée, la régie des eaux gessiennes procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, soit le **mercredi 1^{er} décembre 2021 à 17h30**, le registre d'enquête sont mis à la disposition du commissaire-enquêteur et est clos par ses soins.

Les observations formulées par courriel ne sont plus prises en compte à partir du **mercredi 1^{er} décembre 2021 à 17h30**.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Dès réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le président de la régie des eaux gessiennes ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la régie des eaux gessiennes en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en

précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de DIVONNE-LES-BAINS, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 susvisé.

Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Le public peut prendre connaissance des rapport et conclusions du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires et en mairie de DIVONNE-LES-BAINS pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an.

Article 10 :

Dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, le conseil municipal de DIVONNE-LES-BAINS, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 11 :

Au terme de la procédure, le préfet de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou une décision de refus motivée.

Article 12 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de DIVONNE-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au commissaire-enquêteur,
- au président du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Bourg-en-Bresse,
La préfète,
Par délégation de la préfète,
p/Le directeur,
Le directeur adjoint